Reçu en préfecture le 06/03/2023 FRANÇAISE Publié le



ID: 013-211300504-20230301-DM_2023_108-AU



DECISION n° JUR 2023-108

Portant convention de participation financière aux travaux d'aménagement du 2ème Etage de l'Hôtel Dieu avec le Centre Hospitalier de Montperrin – Centre Médico-Psychologique (CMP)

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

VU la délibération n° 2020-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public prévoyant l'installation du centre médico-psychologique au 2^{ème} étage de l'Hôtel Dieu, il est prévu que le Centre Hospitalier Montperrin rembourse à la Commune les travaux d'aménagement spécifiques en vue de cette installation,

CONSIDERANT que les modalités de ce remboursement sont prévues au sein d'une convention de participation financière,

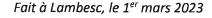
DECIDE

<u>Article 1</u>.- De signer la convention de participation financière aux travaux d'aménagement du 2^{ème} étage de l'Hôtel Dieu avec le Centre Hospitalier Montperrin situé 109 avenue du petit Barthélémy – 13617 AIX-EN-PROVENCE.

<u>Article 2</u>.- La somme due par le Centre Hospitalier Montperrin à la Commune de Lambesc au titre de la convention de participation s'élève à la somme de 29 111,63 € HT, soit 34 933,96 € TTC.

<u>Article 3.-</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

<u>Article 4.-</u> La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au comptable public.





Bernard RAMOND

Maire de Lambesc Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence